



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE

Règlement no 392-2024 autorisant la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 63-97

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, C. C-24.2) permet à une municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier sur son territoire pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de régler la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QUE la municipalité a, par son règlement 63-97 prohibé la circulation des camions et des véhicules-outils sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la protection du réseau routier et d'en protéger l'infrastructure ;

ATTENDU QUE la municipalité juge approprié d'autoriser la circulation des camions et des véhicules-outils dans un secteur désigné de la route Coulombe, et ce, suite aux travaux majeurs de réfection de ladite route ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Antoine Couture, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 3 juin 2024 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 392-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 392-2024 autorisant la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 63-97 ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.



Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3: INTERDICTION DE CIRCULER

L'article 3 est abrogé et remplacé par le suivant :

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Rue Sainte-Geneviève (à partir de son intersection avec la route du Vieux-Moulin jusqu'à la route Haman)
- Route Haman
- Rue Hallé
- Rue Morin

- Rue Sainte-Geneviève (à partir de son intersection avec la voie ferrée, jusqu'à la limite de Saint-Lambert)
- Chemin des Étangs

- Rang de la Grande-Ligne
- Route Larose
- Route Maranda

- Rang Saint-Pierre
- Rang Saint-Jacques (à partir de son intersection route Coulombe jusqu'au chemin Front de Dalhousie)
- Chemin de Front de Dalhousie



- Rue des Pinsons
 - Rue Saint-Joseph
 - Rue des Harfangs
 - Rue des Mésanges
 - Rue du Parc
 - Rue Roy
 - Rue Saint-Albert
 - Rue Meighen
 - Rue des Hiboux
 - Rue des Alouettes
 - Rue des Merles
 - Rue des Colibris
 - Rue des Aigles
 - Rue des Moissons
-
- Rang de la Rivière (de la jonction de l'autoroute 73 sud, jusqu'à la limite de Scott)
 - Rang de la Rivière (de la rue de l'Artisan, jusqu'à la limite de St-Lambert)
 - Rue des Baladins
 - Rue de l'Artisan
 - Rue Roberge
 - Rue de la Dentellière
 - Rue de la Chapelière
 - Rue du Luthier

ARTICLE 4: EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-20 ou l'équivalent autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5 : ZONE DE CIRCULATION INTERDITE ET CHEMIN CONTIGU

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-20 et/ou P-130-24 ou l'équivalent.



Article 6 : AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende **identique** à celle prévue dans l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Adopté ce 8 juillet 2024.

Réal Turgeon

Réal Turgeon,
Maire

Louise Chabot
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe
Pour : Mireille Couture,
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 JUN 2024
ADOPTÉ LE : 8 JUILLET 2024
APPROBATION : _____
AVIS DE PUBLICATION : _____
ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

Formules Municipales inc. No. 5614-R-MST (FLA 799)

R.T.
LC